Projet de Procédure de Déclaration d'Autoproduction d'Électricité.

I. Préambule.

Aux termes de l'article 27 du décret d'application du code d'électricité, l'Autorité de Régulation établit et publie dans son Bulletin officiel une procédure indiquant les conditions de délivrance des récépissés de Déclaration et d'Autorisation d'autoproduction d'électricité, selon les seuils réglementaires fixés par arrêté du Ministre chargé de l'énergie.

Cette procédure doit inclure les formulaires types de demande de récépissé de Déclaration et d'Autorisation. Elle fixe les durées de validité de l'Autorisation et récépissé de Déclaration, les délais limites pour chaque étape du processus de traitement des dossiers de demande de récépissé de Déclaration et d'Autorisation, ainsi que les motifs susceptibles de conduire à leur annulation par l'Autorité de Régulation.

II. Seuils de déclaration d'autoproduction.

En application de l'<u>Arrêté n°533 du 19 mai 2025</u> fixant les seuils d'autoproduction d'électricité, le régime de la déclaration s'applique à l'activité d'autoproduction d'énergie électrique dont les installations électriques ont une puissance :

- o Supérieure à 100 kWc et inférieure ou égale à 300 kWc pour une installation produisant de l'électricité à partir des sources d'énergie renouvelables ;
- Supérieure à 100 kVA et inférieure ou égale à 300 kVA pour une installation produisant de l'électricité à partir des sources thermiques.

III. Composition du dossier de déclaration d'autoproduction.

La demande de récépissé de Déclaration doit inclure les informations suivantes :

- **L'identité du demandeur** (personne physique : copie de la pièce d'identité personne morale : copie du statut) avec identification de son adresse.
- Le plan de localisation (ou les coordonnées GPS), du lieu d'implantation du système de production et le justificatif de sa propriété ou de son occupation, attestée par un contrat de bail en cours de validité ou un document en tenant lieu authentifié auprès de l'autorité administrative compétente :
- Les spécifications techniques de l'installation avec indication de la source d'énergie utilisée pour la génération de l'électricité, de la puissance ;
- L'usage auquel l'énergie produite est destinée ;
- Le planning de réalisation des travaux ;
- Le formulaire de déclaration rempli, paraphé et signé par le demandeur (modèle en annexe).
- L'engagement du requérant à faire réaliser le montage de l'installation, son exploitation et sa maintenance en conformité avec les normes en vigueur en matière de sécurité et de protection de l'environnement ;

L'engagement du déclarant de souscrire une assurance en responsabilité civile auprès d'un assureur agréé;

IV. Dépôt de la déclaration d'autoproduction.

Concernant les nouvelles installations, L'auto-producteur soumis au régime de la Déclaration, procède dans un délai d'un (1) mois au moins, avant l'installation de ses équipements de production d'énergie, à la déclaration d'exercice d'autoproduction d'électricité auprès de l'Autorité de Régulation.

Concernant les installations existantes, l'autoproducteur est tenu de se déclarer, dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de publication de la présente procédure.

La demande de récépissé de déclaration est adressée au Président du Conseil National de Régulation par dépôt en mains propres avec accusé de réception, par lettre recommandée ou par tout autre moyen permettant d'attester de sa date de réception à l'adresse suivante :

> Autorité de Régulation Secrétariat du Président du Conseil National de Régulation Zone résidentielle D Rue 23023 Ksar BP 4908 Nouakchott - Mauritanie

Tel: (222) 45291241- Fax: (222) 45291279

Le dossier de déclaration est réputé reçu au jour et heure de son dépôt au siège de l'Autorité de Régulation, attesté par l'accusé de réception, délivré par le service compétant de celle-ci.

V. Traitement de déclaration d'autoproduction.

La demande de récépissé de Déclaration est instruite par l'Autorité de Régulation qui répond par écrit au requérant, pour statuer sur la recevabilité de son dossier administratif, dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables suivant la date de sa réception.

Au cas où l'Autorité de Régulation constate que le dossier est incomplet, ou que la puissance d'autoproduction requise n'est pas en conformité avec celle fixée par arrêté ministériel, elle notifie au requérant les compléments à fournir, préalablement à la visite de conformité, de l'installation prévue par l'article 29 du décret d'application du code.

VI. Viste des installations d'autoproduction.

Lorsque le dossier est réputé complet, l'Autorité de régulation effectue, à une date fixée en coordination avec le requérant, la visite du site pour s'assurer de la conformité de l'installation aux données fournies à l'appui de la demande du requérant et aux normes techniques de qualité et de sécurité en vigueur.

L'Autorité de Régulation s'assurera de la présence des documents justifiant le respect des normes environnementales en vigueur ainsi que la souscription aux assurances exigées.

Au terme de la visite de conformité de l'installation, l'Autorité de Régulation doit, dans un délai maximum d'un mois, à compter de la date de complétude du dossier :

- Soit délivre le récépissé de Déclaration d'Autoproduction de l'électricité ;
- Soit communique au requérant la liste des réserves à lever, dans un délai fixé.

VII. Délivrance du récépissé de déclaration d'autoproduction.

Si, au terme de la visite du site et à l'examen du dossier, la déclaration est jugée conforme aux dispositions législatives et réglementaires, l'Autorité de Régulation délivre le récépissé de déclaration qui comprend au moins les informations suivantes :

- o Le numéro et la date du récépissé ;
- o Le nom et contact du requérant ;
- o La localisation géographique du site.
- La puissance installée;
- La technologie utilisée pour les installations ;

Le récépissé de déclaration d'autoproduction, signé par le président du Conseil National de Régulation, est valable pour une durée de cinq (5) ans renouvelables tacitement sauf dénonciation de la part de l'Autorité de régulation ou du déclarant au moins deux (2) mois avant la fin de la durée de validité du récépissé.

VIII. Suivi et contrôle des déclarations d'autoproduction.

L'Autorité de Régulation procède à l'enregistrement des récépissés de Déclarations d'autoproduction qu'elle délivre, dans un registre ouvert à cet effet qu'elle met régulièrement à jour. Elle rend compte, dans son rapport annuel d'activités des statistiques d'autoproduction.

L'Autorité peut à tout moment procéder au contrôle des infrastructures d'autoproduction du déclarant pour s'assurer de leur conformité avec les normes techniques et les exigences de sécurité et de l'environnement.